



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille VINGT et UN, le 06 décembre 2021 à 20 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SALLES, convoqué le 30 novembre 2021 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS : Bruno BUREAU, le Maire,

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Dominique BAUDE - Sylvie DUFOURCQ - Morgan BOUTET - Christiane PRÉVOST ;

Alain BOURGUIGNON - Bernard PLET - Anne-Marie MOREIRA - Jean-Louis MARTEGOUTE - Françoise VELAZCO - Madame Carole GRÉAUME - Hervé GEORGES - Pierre BROUSTE-LEFIN - Carole BONNAFOUX - Frantz MOUGEOT - Frédéric ARAUJO - Vanessa DANIEL - Séverine PLACE-HANS - Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES – Jean-Matthieu LECOCQ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Florence PEREIRA a donné pouvoir à Carole GRÉAUME ;

Eric CHAUFFETON a donné pouvoir à Alain BOURGUIGNON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Françoise VELAZCO

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 novembre 2021.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du Maire n°2021-67 – Visa Préfectoral du 17 novembre 2021 – Fixation des tarifs dans le cadre du marché de Noël 2021 – Espace restauration ;

Décision du Maire n°2021-68 – Visa Préfectoral du 15 novembre 2021 – Règlement des honoraires d'huissier de justice ;

Décision du Maire n°2021-69 – Visa Préfectoral du 15 novembre 2021 – Remboursement des honoraires d'avocats – SMACL Assurances ;

Décision du Maire n°2021-70 – Visa Préfectoral du 15 novembre 2021 – Signature de l'avenant n°8 à la convention entre la commune de Salles et la SCEA la Molinie ;

Décision du Maire n°2021-71 – Visa Préfectoral du 22 novembre 2021 – Fixation de la tarification pour le séjour « Escalade en montagne 2022 » ;

Décision du Maire n°2021-72 – Visa Préfectoral du 24 novembre 2021 – Gratuité de l'accès à l'ensemble des services de la médiathèque et suppression de la régie de recettes de la médiathèque ;

Décision du Maire n°2021-73 – Visa Préfectoral du 24 novembre 2021 – Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;

Décision du Maire n°2021-74 – Visa Préfectoral du 26 novembre 2021– Signature marché public de travaux – « Réfection de la VC n°15 dite route de la Mole » n°2021-09 ;

Décision de Maire n°2021-75 – Visa Préfectoral du 26 novembre 2021– Signature de l'avenant n°1 au marché public de travaux – « Remplacement de la main-courante du terrain d'honneur de rugby » n°2021-07 ;

Décision de Maire n°2021-76 – Visa Préfectoral du 29 novembre 2021– Signature de l'avenant n°1 au marché public de travaux – « Remplacement de l'éclairage des terrains du complexe sportif de rugby » n°2021-05 ;

Décision du Maire 2021-61 – Visa Préfectoral du 1^{er} décembre 2021 – Fixation des tarifs des marchés de plein vent.

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Communications diverses :

- Présentation du bilan social 2020 ;
- Information sur la révision des produits d'entretien et de leur utilisation :

La collectivité a déjà amorcé une politique tendant à l'utilisation de produits plus sains pour les usagers et plus respectueux de l'environnement, comme le papier toilette et l'essuie-mains pour enfants. Pour les mêmes raisons, la Municipalité souhaite continuer à avancer par étapes et retirer, dans un premier temps, certains produits qu'elle juge inutiles car trop peu utilisés et faisant parfois double emploi, ou trop toxiques pour l'usage qui en est fait.

A l'issue d'un essai de 2 mois à l'école du Caplanne, nous proposerons à la société PAREDES, titulaire du marché n°2020-09-2 de « Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène » ainsi qu'aux utilisateurs des produits d'entretien :

- une liste de produits à ne pas conserver pour cause d'inutilité car peu employés ou présentant une certaine toxicité peu appropriée à leur usage ;
- une liste de produits à remplacer par d'autres produits moins nocifs mais de même efficacité, labellisés ou pas ;
- une liste de produits inchangés, soit parce qu'ils sont déjà éco-labellisés, soit parce qu'ils donnent déjà pleinement satisfaction ou qu'ils ne peuvent pas être changés car non référencés en Bio pour l'instant chez notre fournisseur.

Un cahier d'observations sera distribué aux agents municipaux afin qu'ils puissent noter au fur et à mesure toutes les différences que pourrait engendrer ce changement de produits, autant dans l'efficacité que dans l'utilisation. Un contrôle qualité plus fréquent sera également réalisé au sein de cette école pendant toute la durée de l'essai.

- Remplacement de Madame Corinne Laurent :

Madame Gresset a décliné la proposition de siéger par courrier reçu le 16 novembre 2021. Par

Conseil municipal du 06 décembre 2021

courrier en date du 18 novembre dernier, nous avons sollicité le suivant de liste, Monsieur LEMISTRE qui ne nous a pas répondu à ce jour.

- Recrutement de vacataires :

Comme de nombreuses autres collectivités qui diffusent en continu des annonces (COBAS, Gujan-Mestras, Audenge, Arès, Saint Magne ou encore Le Barp), la commune a un besoin urgent de vacataires au niveau du pôle enfance jeunesse.

Malgré nos annonces sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune, les panneaux lumineux, dans les journaux et sites spécialisés (Planet'anim, job anim, JDA), auprès de la mission locale du pays barval, de pôle emploi, d'affichage à la médiathèque et au CCAS, nous n'arrivons pas à recruter le nombre d'animateurs dont nous avons besoin.

Nous recherchons des animateurs susceptibles d'intervenir pour des remplacements ponctuels sur l'ensemble des structures mais de façon très urgente au moins :

- Un personnel avec un profil de direction (BAFD) et expérience pour pallier un congé maternité ;
- 1 animateur jeunesse pour le LABO (vacances dans un premier temps à étendre sur les mercredis si besoin) qui pourrait être appelé le matin/midi/soir sur le périscolaire si besoin ;
- 1 animateur pour un accueil périscolaire (Matin et Soir) + Mercredi + Vacances scolaires.
- 4 animateurs pour le séjour ski qui se déroulera du 20 au 26 février 2022.

Merci à tous les Conseillers et à celles et ceux qui suivent en live ce Conseil Municipal de faire passer ce message auprès de leurs réseaux.

- Vaccibus :

Le Vaccibus organisé le 15 décembre prochain rencontre un franc succès : près de 400 personnes inscrites à ce jour avec une importante liste d'attente. On ne peut que regretter celui organisé le 23 novembre qui n'a retenu que 84 personnes. Un autre Vaccibus sera organisé lors de la seconde semaine de janvier.

- Prochain Conseil Municipal :

Le prochain Conseil aura lieu le 14 février 2022.

Délibération n°2021-75 – Transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG) de prérogatives du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Monsieur Bernard PLET expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-32 et L.5212-16 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG), actés par délibération du Conseil Municipal n°2021-61 en date du 11 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
Vu l'arrêté n°INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie de la Gironde arrêté et approuvé par le Préfet de la Gironde le 26 juin 2017 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Urbanisme et sécurité » le 25 novembre 2021 ;
Considérant que pour rappel, la DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ;

Considérant qu'afin d'offrir une meilleure sécurité au profit des communes, le SDEEG propose d'assurer la pleine compétence de prérogatives du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie notamment au niveau des travaux sur les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ;

Considérant en effet, que l'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un suivi des opérations sur le terrain ;

Considérant que la commune conservera quant à elle la police administrative spéciale, la maîtrise des aspects budgétaires, la programmation des contrôles et le choix du matériel des PEI ;

Considérant que ce transfert au profit du SDEEG s'effectuera selon le règlement ci-joint, fixant les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence, document susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ;

Considérant ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert du service public de la DECI au SDEEG pendant une durée de 6 années en vue d'exercer les prérogatives suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les PEI déclarés dans la DECI, comprenant notamment les créations de PEI, les renouvellements, rénovations, mises en conformité ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sur les PEI et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental ;
- l'organisation et le contrôle annuel des PEI déclarés dans la DECI, sauf dans le cadre d'une convention signée avec le SDIS ;
- l'organisation et le contrôle débit-pression des PEI déclarés dans la DECI sauf dans le cadre d'une convention signée avec le SDIS ;
- la maintenance curative et corrective des PEI déclarés dans la DECI ;
- l'aide à l'élaboration du schéma communal de la DECI ;
- la gestion et cartographie du patrimoine des PEI déclarés dans la DECI ;
- les avis DECI dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'organisation et le contrôle annuel des PEI déclarés, dont le contrôle des débits-pressions, sont actuellement réalisés par le SDIS pour le compte de la commune au moyen d'un conventionnement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le transfert du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au SDEEG pendant une durée de 6 ans, à partir du 1^{er} janvier 2022, en vue d'exercer les prérogatives susvisées.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-76 – Fixation de prescriptions s'appliquant au nouveau règlement intérieur des marchés communaux de plein vent.

Monsieur Alain BOURGUIGNON expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du Maire n°SG 2019/12 portant adoption du règlement des marchés communaux en date du 17 juillet 2019, abrogé par l'arrêté du Maire n°2021-112 en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la décision du Maire n°2021-61 portant fixation des tarifs des marchés de plein vent en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales précité ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Festivités, communication et commerces » le 29 septembre 2021 ;

Considérant la volonté d'actualiser le règlement des marchés communaux de plein vent de Salles à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le but de garantir le bon déroulement de ces marchés ayant lieu les jeudis et samedis matin ;

Considérant que selon l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales précité, « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini

conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées » ;

Considérant ainsi l'arrêté du Maire n°2021-112 en date du 29 novembre 2021 portant adoption du nouveau règlement des marchés de plein vent de Salles, pris après consultations des organisations professionnelles intéressées ;

Considérant que ce règlement régit les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de plein vent de la commune et qu'il s'agira pour le Conseil Municipal d'en prendre acte ;

Considérant toutefois qu'il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de présentation possible d'un successeur par un commerçant. En effet, en vertu de l'article L.2224-18-1 du Code précité, « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations » ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette durée à 3 ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du nouveau règlement intérieur des marchés communaux de plein vent ci-annexé, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pris par arrêté du Maire n°2021-112 le 29 novembre 2021 ;
- **RAPPELLE** que ledit règlement sera affiché sur le panneau d'affichage fixé devant l'entrée de la Salle des fêtes du Bourg et mis en ligne sur le site internet de la commune ainsi que sur la borne interactive située à l'entrée de l'Hôtel de ville. Une copie sera adressée à l'ensemble des commerçants « abonnés » présents. Il sera en outre adressé par le placier, aux nouveaux « abonnés », dès l'attribution d'un emplacement. Le placier disposera d'une copie de cet arrêté et pourra présenter le règlement sur demande, notamment auprès des commerçants « volants » ;
- **FIXE** le principe suivant selon lequel le titulaire d'une autorisation d'occupation sur le(s) marché(s) de Salles doit exercer son activité depuis 3 ans pour pouvoir présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-77 – Modification du tableau des effectifs titulaires – Création de poste.

Madame Nadège DOSBA expose que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité, mis à jour le 08 novembre 2021 par délibération n°2021-72 ;

Vu l'avis du Comité technique commun de la commune et du CCAS de Salles en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant la volonté de stagiairiser un agent au sein du Multi accueil, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet 28h ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES.

Délibération n°2021-78 – Organisation du temps de travail des agents de la commune de Salles.

Madame Nadège DOSBA expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°NOR/MFPF/1202031/C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire n°NOR/RDFF/1710891/C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction publique ;

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité technique commun de la commune et du CCAS en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, selon l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat, la durée du travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Depuis la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 précitée.

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, la circulaire du 31 mars 2017 susvisée rappelle qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les

conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat », par délibération après avis du Comité technique compétent.

Par conséquent, pour un agent à temps complet (fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel de droit public ou privé) :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Pour les agents à temps non complet, ce temps de travail est proratisé en fonction de la quotité horaire de travail.

Conformément à la réglementation, l'organisation du travail respectera les garanties minimales ci-après définies, sauf exceptions prévues par la législation en vigueur :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes considéré comme temps de travail effectif.

Par ailleurs, les agents disposeront d'une pause méridienne d'une durée de 1 heure, 1 heure 15 minutes ou 1 heure 30 minutes, sur proposition de l'agent et validation par l'Autorité territoriale ou son représentant, qui ne sera pas considérée comme du temps de travail effectif.

Des temps d'habillage et déshabillage de 5 minutes maximum chacun, seront instaurés pour les agents soumis au port d'équipements de protection individuelle inclus dans le temps de travail.

Pour finaliser cette nouvelle organisation, un important travail de concertation a été réalisé en collaboration avec les agents, les responsables de services et les membres du Comité technique au cours de l'année 2021 notamment pour déterminer des périodes de références dénommées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, de manière à ce que la durée du travail soit conforme, sur l'année, au décompte des 1607 heures.

Lorsque le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine, les heures accomplies au-delà de la durée légale donnent droit à des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT). Les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT

accordés, s'il y a lieu, constituent des heures supplémentaires. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli et fixé réglementairement. Pour les agents à temps partiel, ce nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure, le cas échéant. Il est précisé que les jours de RTT sont accordés au titre de l'année civile. En outre, les absences pour raison de santé de l'agent réduisent le nombre de jours de RTT considérant que l'acquisition de tels jours est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à la durée légale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de mettre en place le nombre de jours de congés prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ; et abroge toutes les modalités antérieures qui ne seraient plus conformes au cadre légal ;
- **ARRÊTE**, dans le respect de la durée légale de temps de travail pour chaque fonction, les cycles de travail suivants :

Cycle de travail annuel pour les fonctions suivantes :

Fonction	Période	Borne Horaire	Borne Hebdomadaire	Mode calcul jours fériés
Animateur Petite Enfance	Année scolaire	7h à 19h	Lundi au vendredi	Réel
ATSEM		7h à 19h	Lundi au vendredi	
Animateur Enfance Jeunesse		7h à 19h	Lundi samedi au	
Animateur sportif		7h à 2h	Lundi samedi au	
Personnel Accueil et Entretien des Ecoles et Cuisiniers		6h à 19h	Lundi au vendredi	
Services techniques pour les agents techniques des différents pôles bâtiments, espaces verts, festivités et voirie forêt	Année civile	De 6h à 20h	Lundi au vendredi	
Service Communication et Festivités		7h à 22h	Lundi au samedi	
Police municipale		6h à 22h	Lundi au samedi	

Cycle de travail pour les agents de la filière administrative ou exerçant des fonctions administratives : auprès de la Direction générale (DGS, Juridique, Secrétariat général), du Pôle Vie de la Cité, du Pôle Ressources, du service Petite Enfance, du service Urbanisme, des Services Techniques, le coordinateur CTG et le vagemestre :

Cycle de 35h par semaine sur 4.5 jours ;

Cycle de 70h par quinzaine sur 9 jours ;

Cycle de 36h par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
Cycle de 72h par quinzaine sur 9 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
Cycle de 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;
Cycle de 38h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an.

Les agents de ces services pourront choisir un des cycles proposés mais devront, préalablement, obtenir validation de leur responsable de service en fonction de leurs missions et des nécessités de service.

Il est précisé que le cycle de travail des agents de la Médiathèque est réalisé du lundi au samedi avec une ouverture le samedi, assurée par roulement entre agents. Le cycle de travail de l'agent d'accueil de la Mairie sera compris du mardi au samedi. Les cycles de travail des autres agents s'entendent du lundi au vendredi de 7h à 19h avec des temps de travail le samedi matin par rotation entre agents pour les agents travaillant au sein de l'Hôtel de ville.

Le calcul des jours fériés se fait au forfait.

- **DÉCIDE** que les horaires de travail des agents seront fixés dans le respect des cycles définis par la présente délibération ;
- **ARRÊTE** le principe selon lequel les jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, par journée et de manière éventuellement groupée (dans la limite de 5 jours consécutifs) ;
- **DÉCIDE** qu'un planning à l'année sera remis à l'agent annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis régulièrement afin d'assurer un suivi précis des heures ;
- **DÉCIDE** qu'un règlement intérieur des services viendra confirmer et compléter ces dispositions relatives à l'organisation du temps de travail des agents de la commune ;
- **DÉCIDE** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette date.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-79 – Définition des règles régissant la réalisation des heures complémentaires et heures supplémentaires dans la commune.

Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale notamment les articles 7 et 15 ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la circulaire n°NOR-LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°NOR/RDFF/1710891C en date du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction publique ;

Vu les avis des Comités techniques communs de la commune et du CCAS en date du 22 octobre et 25 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique, en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Ces heures doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires :

Plus précisément, les heures complémentaires sont des heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h hebdomadaires). Seuls les agents à temps non complet peuvent donc réaliser des heures complémentaires.

Le décret n°2020-592 précité, est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents de la Fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Il énonce que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut (et le cas échéant, de l'indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme telle : 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

Les heures qui seraient effectuées au-delà de la durée de travail effectif seront rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Les heures supplémentaires :

Par principe, la réalisation d'heures supplémentaires doit être compensée, en toute ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Ces dispositions sont applicables aux agents de catégorie A, B ou C.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'agent peut se voir octroyer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Elles ne peuvent être versées qu'aux fonctionnaires de catégorie B et C (sauf exceptions, dûment prévues par la réglementation), aux stagiaires fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public et privé de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles y ouvrant droit dès lors que leurs contrats ne prévoient pas expressément un régime similaire d'indemnisation des travaux supplémentaires.

Etant précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra, sauf exceptions, excéder 25 heures par mois pour un agent à temps complet ou proratisé à la quotité de travail pour un agent à temps non complet ou partiel.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir de manière exceptionnelle des IHTS dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 9 du décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; et aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Dans la collectivité, l'Autorité territoriale propose d'instituer les principes suivants :

- les heures supplémentaires effectuées en journée du lundi au samedi seront systématiquement récupérées par du repos compensateur égal à la durée du travail supplémentaire réalisé. Aucune majoration ne sera appliquée ;

- pour les heures supplémentaires effectuées : de nuit, dimanche ou jour férié, l'agent aura le choix entre une récupération ou une indemnisation selon les conditions suivantes :
 - o s'agissant de l'indemnisation : la rémunération horaire sera déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu sera divisé par 1820. Cette rémunération sera multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire sera majorée de 100 % lorsqu'elle sera effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle sera effectuée un dimanche ou un jour férié ; étant précisé que ces deux majorations ne peuvent se cumuler.
 - o s'agissant de la récupération : elle sera majorée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire 100% pour le travail de nuit et des deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Toutefois, de manière totalement exceptionnelle et en cas d'impossibilité de récupération par l'agent des heures supplémentaires réalisées, l'Autorité territoriale pourra accorder une indemnisation en dehors des cas précités. Cette disposition s'entend par exemple pour le cas d'un agent annualisé qui, à la fin de son cycle de travail, est amené à renoncer à ses congés, repos ou ARTT pour assurer la mission de service public et dans l'impossibilité de récupérer ce temps de travail supplémentaire.

Enfin, afin de garantir le maintien et la continuité de service, la collectivité fait ponctuellement appel à des contractuels pour accroissement saisonnier d'activité. Pour ces contrats spécifiques, les heures supplémentaires ou les heures complémentaires pourront être indemnisées selon les modalités précitées compte tenu de la difficulté de mettre en place un système de récupération sur une courte période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et privé à temps non complet, selon la réglementation en vigueur ;
- **DÉCIDE** que les heures supplémentaires effectuées en journée du lundi au samedi feront l'objet d'un repos compensateur ;
- **DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé pour les heures supplémentaires réalisées : de nuit, dimanche et jours fériés, étant précisé qu'elles seront majorées selon la réglementation en vigueur ;
- **DÉCIDE** de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires effectuées de nuit, dimanche et jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents sous contrat d'accroissement saisonnier d'activité pour les heures supplémentaires réalisées ;
- **DIT** que la liste des cadres d'emplois pouvant bénéficier de ces dispositions figure en annexe de la présente délibération ;
- **DIT** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif dressé par le supérieur hiérarchique ; et validé par le Directeur général des services ou son représentant ;
- **DIT** que l'évolution des modalités de compensation ou d'indemnisation suivra celle de la réglementation applicable à la date de réalisation des heures.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-80 – Modification de la délibération n°2019-12-7 portant modalités d'organisation de la journée de solidarité.

Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN expose que :

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3133-7 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-12-7 prise en Conseil Municipal le 09 décembre 2019 portant modalités d'organisation de la journée de solidarité ;

Vu l'avis du Comité technique commun en date du 25 novembre 2021 ;

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 précitée, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées (une contribution de 0,3 % est versée par la commune auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, correspondant, pour les agents à temps complet, à sept heures de travail effectif supplémentaires ;

Considérant que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée ;

Considérant que dans la Fonction publique territoriale, les modalités d'organisation de la journée de solidarité sont fixées par délibération, après avis du Comité technique ;

Considérant ainsi qu'il est proposé à l'Assemblée délibérante de permettre aux agents soit :

- de travailler le lundi de pentecôte ;
- de travailler 7 heures supplémentaires non rémunérées ;
- de travailler un jour de Réduction du Temps de Travail (RTT).

Considérant par ailleurs que si l'employeur ne peut pas imposer à l'agent la pose d'un jour de congés ou de RTT, rien n'empêche l'agent de poser ce jour en congés annuel de sa seule initiative ;

Considérant qu'il est, en outre, proposé de laisser la possibilité aux agents de fractionner la journée de solidarité en demi-journées, ou en heures, notamment en fonction des contraintes de service déterminées par l'Autorité hiérarchique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les modalités d'organisation de la journée de solidarité proposées ci-dessus ;
- **DIT** que ces modalités seront déterminées au choix de l'agent, ou, par l'autorité hiérarchique lorsque des nécessités de service le justifient ;
- **DIT** que ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires, aux stagiaires et aux agents non titulaires de la commune.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-81 – Modification de l'organisation du temps de travail des agents titulaires et contractuels lors des séjours avec nuitée(s).

Madame Vanessa DANIEL expose que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application du décret n°2000-815 dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-484 du 06 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2018-07-12 du 10 juillet 2018 et n°2019-05-6 du 21 mai 2019, portant toutes les deux sur l'organisation du temps de travail des agents lors des séjours avec nuitée(s) ;

Vu l'avis du Comité technique commun en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'organisation du temps de travail des agents lors des séjours avec nuitée(s) et notamment du temps de travail de nuit et ce afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant que le travail de nuit, compris entre 22 heures et 5 heures du matin, s'entend comme des heures de surveillance dont les durées d'équivalences ne sont pas légalement définies ;

Considérant qu'il convient de les encadrer, dans le respect du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat ;

Considérant qu'il est proposé de rémunérer ces heures de surveillance sur la base de 3 heures, majorées de 50 %, lorsque celles-ci sont effectuées sur les dimanches et sur les jours fériés ou de laisser le choix aux agents de les récupérer sur la même base de majoration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la récupération ou la rémunération des heures de surveillance de nuit des agents titulaires et contractuels lors des séjours avec nuitée(s) selon les dispositions susvisées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus aux Budgets.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-82 – Modifications des dispositions relatives au Compte Épargne-Temps (CET) des agents.

Madame Françoise VELAZCO expose que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du Compte épargne-temps dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au Compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du Compte épargne-temps dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant celui du 28 août 2009 précité ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2016-12-15 du 13 décembre 2016 portant création d'un Compte épargne-temps dans la collectivité, modifiée par délibération n°2019-05-7 prise en Conseil Municipal le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis du Comité technique commun de Salles en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier les dispositions relatives à l'alimentation du CET par les agents ;

Considérant pour rappel que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte épargne-temps ;

Considérant que seuls les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET ;

Considérant ainsi qu'il convient de valider les règles suivantes relatives au CET proposées aux agents de la commune de Salles :

- **L'OUVERTURE DU CET :**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, adressé par l'agent au Maire de Salles.

- **L'ALIMENTATION DU CET :**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 4 fois la durée hebdomadaire de travail) et/ou de jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires, dans la limite de 10 jours).

- **PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET :**

La demande d'alimentation du CET devra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation ci-annexé.

Elle devra être transmise au service des Ressources humaines avant le 1^{er} janvier de l'année N+1.

Cette demande ne devra être effectuée qu'en fin d'année.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

Par ailleurs, une précision est apportée sur le fait que le CET ne peut être alimenté que dans la limite globale de 60 jours.

- **L'UTILISATION DU CET :**

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1^{er} décembre.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les choix suivants :

- leur utilisation sous forme de congés ;
- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation selon les modalités ci-dessous présentées ;
- leur maintien sur le CET.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00€
B	90,00€
C	75,00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante, en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut d'option définie par l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours de CET seront décomptés de la manière suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

- **CLÔTURE DU CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles ou connues, la commune de Salles informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** les dispositions en vigueur dans la commune et adopte les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation telles que précitées ;
- **DIT** que les dispositions susvisées seront automatiquement mises à jour en cas de changement de la réglementation en vigueur ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou à défaut, l'Adjointe au maire déléguée à l'Administration générale, à signer tout document afférent aux CET des agents, dont les formulaires annexés, considérant que ces derniers n'influent pas sur les modalités propres de gestion du CET et pourront donc faire l'objet de modification sans que cela ne fasse l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-83 – Expérimentation du télétravail et instauration d'un forfait télétravail.

Madame Sylvie DUFOURCQ expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité technique commun de la commune et du CCAS en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail ayant notamment pour objectif de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il participe à l'amélioration des conditions de travail et à la pratique de nouveaux modes managériaux basés sur la confiance et l'autonomie des agents. Par ailleurs, il constitue un outil à part entière de la mobilité visant à réduire le déplacement du personnel entre son domicile et son lieu de travail ;

Considérant que le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » ;

Considérant que le télétravail peut être réalisé par les agents fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels ainsi que les apprentis et stagiaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations, liés à leurs statuts. Ainsi, ils bénéficient des mêmes couvertures des risques (accident de service, trajets...), sous réserve qu'ils aient bien lieu durant les heures de travail et dans le cadre des fonctions exercées en télétravail ;

Considérant que le télétravail peut être organisé selon deux modalités : le télétravail régulier ou le télétravail ponctuel ;

Considérant en outre que le temps de travail de l'agent sera identique au temps de travail sur site. Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse du supérieur hiérarchique de l'agent ;

Considérant que l'exercice du télétravail pourra être accordé sur demande écrite de l'agent via un formulaire dédié, adressé au Maire et précisant les modalités d'organisation souhaitées. Il ne peut être imposé à l'agent, sauf circonstances exceptionnelles (exemples : pandémie, catastrophe naturelle...) ;

Considérant que la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité sera encadrée et fera l'objet d'une charte spécifique qui en fixera les modalités ;

Considérant enfin qu'il est proposé d'instituer une allocation forfaitaire de télétravail visant à indemniser le télétravail des agents à hauteur de 2,5€ par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220€ par an. Cette indemnité sera versée tous les trimestres sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et préalablement autorisé. Une régularisation s'opèrera à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile précédente.

Considérant qu'un bilan annuel du télétravail dans la commune sera réalisé et communiqué aux instances paritaires conformément à la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EXPÉRIMENTE**, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'instauration du télétravail pour les agents administratifs ou exerçant des missions administratives au sein des services de la Direction générale, du Secrétariat général, Juridique, Communication & Festivités, Finances-projets-commande publique, Ressources humaines, Culture, Urbanisme, Enfance-jeunesse, Services techniques, Petite Enfance et pour les Responsables des Pôles Ressources, Direction Vie de la Cité et Coordinateur CTG ;

- **INSTAURE** l'attribution d'un « forfait télétravail » dans les conditions précitées, dont le montant pourra évoluer en fonction de la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que le télétravail sera exercé au lieu de séjour hors locaux professionnels de l'agent, moyennant une attestation sur l'honneur vis-à-vis de la conformité de ses installations aux spécifications techniques imposées par la collectivité ;

- **DÉCIDE** que la mise en œuvre de l'expérimentation du télétravail dans la commune se fera dans le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit

pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée ;

- **PRÉCISE** que l'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail sera possible pour satisfaire à la vérification de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions réglementaires et celles prévues dans l'attestation ;

- **DÉCIDE** que les jours de télétravail seront planifiés entre l'agent et son supérieur hiérarchique et déclarés périodiquement auprès de l'Autorité territoriale ou de son représentant ;

- **PRÉCISE** qu'un ordinateur portable sera mis à disposition des agents en télétravail et en fonction des missions de l'agent, l'équipement fourni sera sécurisé et permettra l'accès à distance aux installations téléphoniques de la commune ;

- **DIT** que la durée de l'autorisation sera d'un an maximum et pourra être renouvelée par décision expresse de l'Autorité territoriale ou de son représentant, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonction, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande. L'autorisation prendra la forme d'un arrêté individuel fixant une période d'adaptation de 3 mois ;

- **DÉCIDE** que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail pour les agents à temps complet sera d'un jour par semaine et proratisé pour les agents à temps partiel ou non complets selon leur quotité. Ce seuil pourra s'apprécier sur une base mensuelle. A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour une période maximale de 6 mois aux quotités susvisées ;

- **DIT** que l'expérimentation prendra fin à la date à laquelle entrera en vigueur une charte spécifique, annexée au futur Règlement intérieur des services, qui fixera les modalités d'organisation du télétravail dans la commune. Les modalités du télétravail précisées ci-dessus deviendront définitives à cette date.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-84 – Décision modificative n°2 du Budget 2021.

Madame Nadège DOSBA expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n°2021-21 du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le Budget primitif 2021 de la commune ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Finances-Budget » le 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSCRIT** au Budget 2021 de la commune les crédits présentés sur le tableau annexé à la présente délibération, qui s'équilibrent par section, aux chiffres suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 206 257,00€
SECTION D'INVESTISSEMENT : 30 000,00€

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget communal dont les informations ont été précisées en séance.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstention : Perrine HEURTAUT.

Contre : Tristan PAUC – Vincent TÉCHOUEYRES.

Délibération n°2021-85 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2022.

Monsieur Jean-Matthieu LECOCQ expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Finances-Budget » le 24 novembre 2021 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant la nécessité de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de démarrer les investissements nécessaires au bon développement de la commune ;

Chapitres	Budget 2021 avec DM	Autorisation d'ouverture des crédits (25%)
Budget principal		
Chapitre 20 Subventions d'équipement versées	191 600 €	47 900 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	1 035 928 €	258 982 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	1 016 000 €	254 000 €
TOTAL	2 243 528 €	560 882 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Conseil municipal du 06 décembre 2021

- **DÉCIDE** d'utiliser les dispositions précitées qui permettent la poursuite des programmes d'investissement durant les premiers mois de l'année dans l'attente du vote du Budget primitif 2022 selon les modalités susvisées ;
- **PRÉCISE** que cette autorisation ne dépasse pas le quart des crédits inscrits au Budget 2021 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2022 lors de son adoption.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-86 – Provisions pour créances douteuses.

Madame Françoise VELAZCO expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-29°, R.2321-2 et R.2321-3 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Finances-Budget » le 24 novembre 2021 ;

Considérant que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement ;

Considérant que les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et que dans ce cas, il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » en vertu des articles précités du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur le Comptable public a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

ANCIENNETÉ DE LA CRÉANCE	PART DE PROVISIONNEMENT
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Considérant que cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective ;

Considérant que les états des restes seront arrêtés au 31 août de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner ;

Considérant que la constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en N-1, seront à comptabiliser courant décembre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la mise en œuvre de la procédure de provisions pour « créances douteuses » ;
- **PRÉCISE** que pour l'année 2021, la somme à provisionner au titre des créances douteuses s'élève à 1 256,85€, somme intégrée à la Décision modificative n°2 présentée par délibération n°2021-84.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-87 – Cession de parcelles aux lieudits « Lande de la peurouse / Lagnereau Sud » au profit de la SCEA LA MOLINIE.

Monsieur Patrick ANTIGNY expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Urbanisme et sécurité » le 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précité, « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...). Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité » ;

Considérant que la SCEA LA MOLINIE, représentée par les consorts CHARPENTIER, est titulaire depuis 1989 d'une convention d'occupation de plusieurs parcelles communales, référencées section G n° 539p, G 540p, G 541p, G 544 et G 545p, pour de la mise en culture. Ces parcelles ont été défrichées suite à autorisation Préfectorale du 1^{er} août 1988 ;

Considérant que les parcelles concernées référencées section G n° 539 partie, G 540 partie, G 541 partie, G 544 et G 545 partie, respectivement numérotées par l'enregistrement du document modificatif du parcellaire cadastral numéro 378 daté du 19 novembre 2021 section G n°555, G n°557, G n°553, G n°562 et G n°559, d'une contenance totale de 1 720 403 m² appartenant à la commune, personne publique, ont été distraites du régime forestier par arrêté Préfectoral du 21 décembre 2020 à la demande de la commune, suivant délibération n°2020-5-14 en date du 26 mai 2020 portant modification de la délibération n°2019-07-9 du 09 juillet 2019 ;

Considérant qu'elles relèvent du domaine privé de la commune en ce qu'elles ne sont :

- ni affectées à l'usage direct du public ;
- ni affectées à un service public pourvu qu'en ce cas elles fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Considérant l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 22 janvier 2021, sollicité au titre des articles L.3222-2 et R.3222-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, estimant la valeur vénale des biens à céder à hauteur de 1 420 000 € en faveur de la commune, avec une marge d'appréciation de 15 % ;

Considérant la valeur de ces parcelles pour l'exploitation agricole au regard de leurs caractéristiques, tant en termes de surfaces cultivables que de desserte (voie carrossable, réseau électrique, irrigation), permettant de justifier la majoration du prix de cession de 15% soit 213 000 €, conformément à l'avis du Pôle d'Évaluation domaniale précité ;

Considérant le courrier de la SCEA LA MOLINIE daté du 16 février 2021 acceptant la proposition de cession des terrains au prix de 1 633 000 € transmise par la commune par courrier daté du 11 février 2021 ;

Considérant les documents de bornage et arpentage réalisés par le Cabinet de Géomètres-experts TERRA PROXIMA, tenant compte des surfaces restant propriété communale (notamment en vue de permettre la continuité des activités de l'association Salles en Vol ; accessoires du réseau d'hydrocarbure ; poste de transformation électrique ; etc.),

Considérant le second avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 09 novembre 2021 tenant compte du bornage réalisé et des surfaces de terrain à céder actualisées, acceptant la valeur de cession des biens négociée entre les parties pour un montant de 1 633 000 € ;

Considérant qu'il est précisé que les frais de géomètre pour bornage et arpentage sont pris en charge par la commune, et que les frais d'acquisition seront pris en charge par la SCEA LA MOLINIE ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à la cession des terrains susmentionnés à hauteur de 1 633 000 €, hors frais de géomètre et d'acquisition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de la cession des parcelles précitées section G n°553, 555, 557, 559 et 562 d'une contenance de 1 720 403 m² au profit de la SCEA LA MOLINIE, au prix de 1 633 000 € (un million six cent trente-trois mille euros), hors frais de géomètre et d'acquisition ;
- **DIT** que les frais de géomètre sont pris en charge par la commune et les frais d'acquisition par la SCEA LA MOLINIE ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à toutes diligences nécessaires en vue de cette cession et notamment à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette opération.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstention : Tristan PAUC.

Contre : Vincent TÉCHOUEYRES.

Perrine HEURTAUT ne prend pas part au vote.

Délibération n°2021-88 – Candidature à la signature d'une Convention d'Aménagement de Bourg avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Madame Christiane PRÉVOST expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'intervention d'une Convention d'Aménagement du Bourg (CAB) du Conseil Départemental de la Gironde, relatif à la phase de candidature à la procédure de la CAB ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Travaux, accessibilité et forêt » le 24 novembre 2021 ;

Considérant l'intérêt de développer une réflexion en vue de définir les actions nécessaires à un aménagement du Bourg et des quartiers, en dynamisant la vie sociale et économique locale et en favorisant la cohérence de la restructuration et le développement de ces lieux de vie sur plusieurs années, en ce qui concerne l'embellissement, la sécurisation et l'entretien du patrimoine historique du bourg et des quartiers ;

Considérant que la procédure de candidature consistera à évaluer les besoins communaux. Puis, viendront les phases suivantes :

- La phase d'étude permettra d'établir un programme d'opérations pour les quatre ans à venir, conforme aux besoins essentiels de la commune, aux objectifs de la CAB et aux capacités financières de la commune ;
- La phase d'élaboration d'un rapport visant à adopter le programme de la CAB ;
- Enfin, la phase de suivi de réalisation de la CAB permettra d'établir le bilan des opérations réalisées et d'évoquer les réalisations à venir dans le cadre de la programmation.

Considérant que la commune souhaite se porter candidate à la signature d'une CAB ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOUTIENT** la candidature de la commune à la procédure de la CAB ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou l'Adjoint délégué à engager cette démarche avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-89 – Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la société URBA80 – Projet de centrale photovoltaïque au sol – Décharge « Du tronc ».

Monsieur Dominique BAUDE expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-2 à -4 et L.2224-32 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-20 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la tenue de l'enquête publique relative à ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2021 et les conclusions du Commissaire enquêteur actées par un avis favorable ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale près de la Direction générale des finances publiques en date du 30 septembre 2021, reprenant l'avis dressé le 18 décembre 2019 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Développement durable » le 26 novembre 2021 ;

Considérant que la commune soutient le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société URBA80, filiale de la société URBASOLAR, sur la parcelle G74, d'une superficie de 13,52 hectares, appartenant au domaine privé de la commune, situé en partie sur une ancienne décharge publique et visant, notamment, à valoriser ce terrain ;

Considérant que la société URBASOLAR et sa filiale, URBA80, ont pour objet principal les activités de conception, d'étude de financements, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mise en service, de maintenance et d'exploitation d'installations de production ou de distribution d'énergie et notamment de centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que pour historique, une demande de réhabilitation de la décharge avait été notifiée par la Préfecture suivant arrêté Préfectoral du 1^{er} décembre 2009, non suivi d'effet. Un rapport d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2018 rappelait la nécessité d'opérer la réhabilitation du site en listant de nouveaux points de vigilance, là-encore non suivi d'effet par manque de moyens financiers ;

Considérant que l'accomplissement de ce projet permet notamment :

- la réhabilitation d'un site pollué dont le financement serait principalement porté par la mise en œuvre de ce projet, la commune ne pouvant seule financer ces travaux estimés à environ 400 000€ ;
- le soutien par la commune des objectifs de développement durable et plus précisément d'énergies renouvelables, portés par le Gouvernement et le législateur ;
- des revenus stables pour la commune, le projet de bail emphytéotique administratif prévoyant une redevance annuelle de 37 180€, conforme à l'avis du service des Domaines du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques précité.

Considérant que les enjeux environnementaux et techniques liés à la parcelle ont été identifiés permettant à la société URBA80 de dimensionner un projet répondant aux exigences réglementaires associées à ces installations ;

Considérant que le projet se poursuivant, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer le bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives, ci-annexé, avec la société URBA80 visant à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle précitée. Le présent bail se terminera au 40^{ème} anniversaire de la mise en service industrielle de la Centrale Photovoltaïque par le Preneur et en tout état de cause au plus tard au 42^{ème} anniversaire de la date de prise d'effet du bail ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit des compensations environnementales et forestières afin que le projet ait un moindre impact environnemental ;

Considérant notamment qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées, déposé devant les services de la DREAL, est en cours d'instruction. Il vise à la création d'une lagune pour les amphibiens et à la mise en place d'un entretien favorable au développement de la Fauvette Pitchou et de l'Engoulevent d'Europe. Une convention de servitudes afférente, annexe au présent bail, sera prochainement présentée devant le Conseil Municipal, une fois les parcelles compensatrices ciblées et ce en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant en outre que la mise en œuvre de mesures compensatoires forestières est quant à elle plus difficile à opérer sur le territoire de Salles mais sera réalisée sur d'autres communes. A défaut, la société URBA80 opérera un dédommagement auprès d'un fond dédié conformément à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la parcelle G74 précitée ;
- **APPROUVE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer le bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives, avec la société URBA80, portant sur la parcelle cadastrée section G numéro 74, tel que ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cet acte ou afférent à la réalisation du projet photovoltaïque et notamment la réitération du bail par acte authentique devant notaire, la réalisation d'états des lieux par voie d'Huissier de justice et de bornages éventuels par un cabinet de Géomètre-expert, dont l'ensemble des frais seront supportés par la société URBA80 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer l'attestation de mise à disposition du terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque, document à fournir dans le cadre de la candidature à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;
- **AUTORISE** la société URBA80 à procéder ou à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document permettant à la société URBA80 de déposer toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque sur la parcelle G74 située au lieu-dit « Le Tronc ».

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-90 – Signature d'une convention avec la Fédération Girondine de la Ligue de l'Enseignement et l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en place du projet « Lire et Faire Lire » sur l'année scolaire 2021/2022.

Monsieur Morgan BOUTET expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au Projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires ;

Vu l'adoption du nouveau plan éducatif de territoire / plan mercredi par la commune de Salles suivant délibération n°2018-10-11 soumise au Conseil Municipal le 09 octobre 2018 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Petite enfance, enfance, jeunesse et vie scolaire » le 29 novembre 2021 ;

Considérant que le programme « Lire et Faire Lire » est un programme national décliné dans chaque Département. Il a pour objectif de favoriser la lecture dite « plaisir » auprès des enfants, de transmettre le goût de la lecture et de faire découvrir la littérature jeunesse en promouvant le lien intergénérationnel, considérant que les lecteurs bénévoles seront âgés de 50 ans et plus ;

Considérant que sur Salles, ce projet répond au Projet Educatif de Territoire (PEDT), permettant le développement d'une politique locale et partagée en faveur des enfants en mobilisant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative (service Enfance Jeunesse, établissements scolaires, associations, familles, etc.) ;

Considérant plus précisément que le PEDT :

- favorise les échanges et le partenariat entre les acteurs locaux (acteurs éducatifs, acteurs associatifs, acteurs sociaux...) et mobilise les ressources du territoire ;
- permet de développer la coopération et la continuité éducative sur chaque lieu et temps de vie des enfants et des jeunes (liens et passerelles entre écoles, péri et extrascolaire, petite enfance, jeunesse) pour assurer l'épanouissement de chacun ;
- encourage l'ouverture vers l'extérieur en favorisant la découverte culturelle.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal une convention de partenariat avec la Fédération Girondine de la Ligue de l'Enseignement et l'Education Nationale afin de favoriser l'éveil à la lecture à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles de la commune de Salles au cours de l'année scolaire 2021-2022. Cette action sera gratuite sur la période précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer, au nom de la commune, la Convention avec la Fédération de Gironde de la Ligue de l'Enseignement et l'Education Nationale, ci-annexée aux présentes, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **PRÉCISE** que cette action sera gratuite sur l'année scolaire 2021-2022.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-91 – Mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque comprenant les modalités d'organisation de la Ludothèque et l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN expose que :

Vu la délibération n°12 du 31 octobre 1991 portant sur l'ouverture de la bibliothèque de Salles ;

Vu la délibération 2011-09-02 du 26 septembre 2011 portant adoption du nouveau règlement intérieur et la modification des tarifs ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Associations, sports, culture et jumelage » le 27 octobre 2021 ;

Vu la décision de Monsieur le maire n°2021-72 en date du 22 novembre 2021 prise par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant gratuité de l'accès à l'ensemble des services de la Médiathèque et suppression de la régie de recettes de la Médiathèque, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la Municipalité a souhaité adopter la gratuité de la Médiathèque pour, d'une part, adhérer au mouvement national en faveur de la gratuité de ce service culturel de proximité à Salles et, d'autre part, faciliter l'accès à la Médiathèque à tous les publics ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le règlement intérieur de la Médiathèque visant à définir les conditions d'accès et d'emprunt ainsi que ses annexes, réglementant l'usage d'internet de la Médiathèque et de la Ludothèque, annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de :

- **PREND ACTE** de l'adoption de la gratuité de la Médiathèque de Salles à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **ABROGE** le précédent règlement intérieur adopté en Conseil Municipal le 26 septembre 2011 ;
- **FIXE** les modalités de fonctionnement de la Médiathèque au travers d'un règlement intérieur annexé à la présente, et de ses annexes fixant les modalités d'usage d'internet de la Médiathèque et les modalités de fonctionnement de la Ludothèque.

Délibération adoptée la MAJORITÉ.

Abstention : Perrine HEURTAUT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Extraits certifiés conformes au registre des délibérations.

Publié le : 08 décembre 2021

Le Maire,
Bruno BUREAU

The image shows the official seal of the Mairie de Salles (Gironde) on the left, which is circular and contains a coat of arms with a bird and the text 'MAIRIE DE SALLES' and '33 (Gironde)'. To the right of the seal is a blue ink signature of Bruno Bureau, with the text 'Le Maire,' and 'Bruno BUREAU' written next to it.

